



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-140

Nom du projet : *Etude de la diversité moléculaire des *Aphloia theiformis* de la zone Océan Indien. Comparaison d'échantillons réunionnais avec ceux des Comores.*

Numéro de dossier : DIR/2020/SEP/138

Pétitionnaire : ARMEFLHOR - Institut Technique Agricole - Guillaume Parassouramin

Adresse du pétitionnaire : 1 Chemin de l'IRFA, Bassin Martin 97410 Saint-Pierre

Localisation : Cœur naturel de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de l'ARMEFLHOR en date du 21 Juillet 2020 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2020/138 ;

Considérant que le projet APHLOI, en partenariat avec l'unité BIO'R du CYROI et l'université des Comores, vise à améliorer les connaissances scientifiques de l'espèce indigènes *Aphloia thëiformis*, sous l'angle de sa composition moléculaire, en lien avec ses propriétés médicinales.

Considérant que ce projet nécessite d'accéder à une diversité de ressources végétales issus d'écotypes différents, provenant notamment du milieu naturel.

Considérant que la Charte du Parc national prévoit dans son MARCOEUR 2 que :

I. Espèces indigènes :

2° Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, détenir, transporter ou emporter en dehors du cœur du parc (...) tout ou partie des végétaux non cultivés, en précisant les zones, les périodes, les modalités de prélèvement (l'écorçage étant exclus) et les quantités prélevées, et en prenant en compte :

a) l'un des usages non commerciaux suivants : recherche scientifique, opération de gestion conservatoire, régénération de plantes, réintroduction dans le milieu naturel, prélèvement de sauvageons pour réimplantation à proximité dans le cadre de travaux autorisés ;

Des autorisations annuelles peuvent être délivrées aux organismes scientifiques, universitaires, naturalistes ou en charge d'opérations de gestion ou de conservation, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que l'ARMEFLHOR, Institut Technique Agricole membre de l'ACTA, est un organisme de recherche appliquée, qui conduit des activités d'expérimentation, d'expertise et de diffusion des connaissances ;

Considérant que les prélèvements d'échantillons d'*Aphloia théiformis*, réalisés dans des conditions de respect des individus, des populations végétales et des habitats naturels est sans impact sur la biodiversité.

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national autorise l'ARMEFLHOR - Institut Technique Agricole – à récolter des échantillons d'*Aphloia théiformis* (nom vernaculaire : change écorce), en cœur naturel de Parc national, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Identification des bénéficiaires

Sont autorisés à récolter, détenir et emporter en dehors du cœur du parc des échantillons d'*Aphloia théiformis* (parties des végétaux non cultivés) :

- Monsieur Guillaume Parassouramin, responsable du Pôle PAPAM et Agroforesterie de l'ARMEFLHOR,
- le cas échéant, les membres de son équipe (techniciens), sous la responsabilité de ce dernier.

Toute personne en action de récolte ou en possession de parties de végétaux indigènes, devra détenir copie de la présente autorisation.

Toute personne non identifiée nominativement dans la présente autorisation devra, par ailleurs, présenter un ordre de mission de l'ARMEFLHOR.

Article 3 : Quantité de prélèvement

Conformément à la demande formulée, la présente autorisation concerne 4 échantillons de 2kg de feuilles fraîches, ces échantillons provenant de quatre endroits différents du cœur de Parc.

Article 4 : Destination de la biomasse

Les échantillons de biomasse prélevés sont destinés au CYROI dans le cadre du projet APHLOI.

Article 5 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- Lieux

Les récoltes ont lieu sur des secteurs appartenant aux espaces identifiés de restauration définis à la carte des vocations du Parc national.

Les espaces de naturalité préservée sont exclus des secteurs de prélèvement.

Les services du parc national seront informés des dates et lieux de récoltes, et le cas échéant pourront être associés.

2- Pratiques

L'écorçage est interdit.

Les prélèvements de biomasse se font sur plusieurs individus d'un même secteur, ne dépassant pas 200g sur un même individu.

Les prélèvements sont réalisés au sécateur et sont les moins destructeurs possibles, en particulier du fait du piétinement ;

Toutes les précautions sont prises pour éviter le transport et la diffusion d'espèces exotiques envahissantes : le matériel et les chaussures sont nettoyés avant chaque sortie.

3- Traçabilité

Les individus (pieds-mère) ou stations de récolte sont identifiés.

La traçabilité est assurée depuis la zone de collecte jusqu'à la livraison des échantillons.

4- Accessibilité

Pour les terrains ne relevant pas du régime forestier et gérés par l'ONF, l'ARMEFLHOR devra obtenir l'autorisation ou l'accord du propriétaire.

Article 6 : Bilan et partage des résultats

A l'échéance du projet, l'ARMEFLHOR et le CYROI adresseront au Parc national et à l'ONF un bilan des actions de récolte, et une synthèse des résultats de l'étude diversité moléculaire des *Aphloia theiformis* de la zone Océan Indien.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an, à partir de sa date de signature.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 9 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Voies et délais de recours


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

28 SEP. 2020


Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- BNOI
- Secteurs